

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

[Point 2 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/600

Treizième rapport sur les réserves aux traités, par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial*

[Original : français]
[20 mai 2008]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	3
Ouvrages cités dans le présent rapport.....	4
	<i>Paragraphes</i>
LES RÉACTIONS AUX DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES	1-55 4
A. Le cas des déclarations interprétatives (le régime général)	6-48 5
1. La réaction positive – l'approbation	8-12 6
2. La réaction négative – l'opposition.....	13-23 6
3. La requalification	24-31 9
4. Le silence	32-41 11
5. Les règles applicables à la formulation d'une approbation, d'une opposition ou d'une requalification d'une déclaration interprétative	42-48 12
B. Le cas des déclarations interprétatives conditionnelles	49-55 14

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

	<i>Sources</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (New York, 9 décembre 1948)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 78, n° 1021, p. 277.
Convention sur les droits politiques de la femme (New York, 31 mars 1953)	Ibid., vol. 193, n° 2613, p. 135.
Convention européenne d'extradition (Paris, 13 décembre 1957)	Ibid., vol. 359, n° 5146, p. 273.
Convention sur le plateau continental (Genève, 29 avril 1958)	Ibid., vol. 499, n° 7302, p. 311.
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966)	Ibid., vol. 993, n° 14531, p. 3.
Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (avec, en annexe, les Protocoles additionnels I et II) [Mexico, District fédéral, 14 février 1967]	Ibid., vol. 634, n° 9068, p. 281.
Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969)	Ibid., vol. 1155, n° 18232, p. 331.
Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Londres, 2 novembre 1973)	Ibid., vol. 1341, n° 22484, p. 240.
Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Londres, 17 février 1978)	Ibid., p. 4.
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973)	Ibid., vol. 1035, n° 15410, p. 167.
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982)	Ibid., vol. 1834, n° 31363, p. 3.

* Le Rapporteur spécial exprime sa vive reconnaissance à Daniel Müller, auteur du commentaire des articles 20 et 21, pour le rôle capital qu'il a joué dans l'élaboration de ce rapport.

Sources

Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986)	A/CONF.129/15.
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 20 décembre 1988)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1582, n° 27627, p. 95.
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989)	Ibid., vol. 1673, n° 28911, p. 57.
Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 20 novembre 1989)	Ibid., vol. 1577, n° 27531, p. 3.
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Strasbourg, 1 ^{er} février 1995)	Ibid., vol. 2151, n° 37548, p. 243.
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997)	Ibid., vol. 2149, n° 37517, p. 257.

Ouvrages cités dans le présent rapport

BUZZINI, Gionata Piero «Abstention, silence et droit international général», <i>Rivista di diritto internazionale</i> , vol. LXXXVIII, n° 2 (2005), p. 342 à 382.	MÜLLER, Daniel «Article 20», dans Olivier Corten et Pierre Klein (dir. publ.), <i>Les Conventions de Vienne sur le droit des traités: commentaire article par article</i> , vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 797 à 882.
DROST, Heinrich «Grundfragen der Lehre vom internationalen Rechtsgeschäft», dans D. S. Constantopoulos et H. Wehberg (dir. publ.), <i>Gegenwartsprobleme des internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie: Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebzigsten Geburtstag</i> , Hambourg, Girardet, 1953, p. 213 à 221.	«Article 21», dans Olivier Corten et Pierre Klein (dir. publ.), <i>Les Conventions de Vienne sur le droit des traités: commentaire article par article</i> , vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 883 à 934.
HORN, Frank <i>Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties</i> , La Haye, T.M.C. Asser Instituut, 1988 (thèse, Université d'Uppsala, Suède).	ROUSSEAU, Charles <i>Droit international public</i> , vol. I, Introduction et Sources, Paris, Sirey, 1970.
McNAIR, Lord <i>The Law of Treaties</i> , Oxford, Clarendon Press, 1961.	SALMON, Jean (dir. publ.) <i>Dictionnaire de droit international public</i> , Bruxelles, Bruylant, 2001.
McRAE, D. M. «The legal effect of interpretative declarations», <i>The British Year Book of International Law</i> , 1978, vol. 49, p. 155 à 173.	SAPIENZA, Rosario <i>Dichiarazioni interpretative unilaterali e trattati internazionali</i> , Milan, Giuffrè, 1996.

Les réactions aux déclarations interprétatives

1. Le «schéma général provisoire de l'étude¹» ne mentionne pas la question des réactions des États et des organisations internationales aux déclarations interprétatives. La raison en est qu'initialement il n'avait pas été envisagé d'étudier celles-ci conjointement avec les réserves; ce n'est qu'ensuite que l'intérêt d'une étude parallèle des réserves et des déclarations interprétatives s'est imposé².

2. La Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après la Convention de Vienne de 1969) et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations

internationales ou entre organisations internationales (ci-après la Convention de Vienne de 1986) ne mentionnent pas les déclarations interprétatives – qui n'ont été évoquées que très fugitivement lors des travaux préparatoires de celles-ci³ – et sont, dès lors, évidemment muettes sur les réactions aux déclarations interprétatives, la forme qu'elles peuvent revêtir, leur procédure ou leurs effets. Ce qui fait, ainsi, que la rareté ou l'incertitude de la pratique en la matière obligent à suivre une approche différente de celle adoptée pour l'examen de la question des objections aux réserves et des acceptations des réserves⁴. Comme la Commission a déjà eu l'occasion de le constater dans le cadre de ses travaux sur les déclarations interprétatives :

¹ Deuxième rapport sur les réserves aux traités [*Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/477 et Add.1], p. 50, par. 37; voir également le septième rapport [*Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/526 et Add.1 à 3], p. 9, par. 18.

² Voir le cinquième rapport sur les réserves aux traités [*Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/508 et Add.1 à 4], p. 192 et 193, par. 217 et 218.

³ Voir le troisième rapport sur les réserves aux traités [*Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/491 et Add.1 à 6], p. 239 et 240, par. 64 à 68.

⁴ Voir le douzième rapport sur les réserves aux traités [*Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/584], p. 35, par. 3.

L'absence de toute disposition relative aux déclarations interprétatives dans les Conventions de Vienne [de 1969 et de 1986], la rareté ou la relative incertitude de la pratique les concernant ne permet pas de raisonner de façon autonome en ce qui les concerne. On ne peut guère procéder que par analogie (ou par opposition) par rapport aux réserves elles-mêmes, étant entendu qu'il faut prendre grand soin de distinguer les déclarations interprétatives conditionnelles de celles qui ne présentent pas ce caractère⁵.

3. Au bénéfice de ces remarques, il ne faut pas négliger les différences entre les réserves et les déclarations interprétatives qui ne visent pas à produire les mêmes effets juridiques sur le traité: en effet, en vertu de la définition de la «réserve», celle-ci «vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation⁶», tandis qu'une déclaration interprétative, conformément au projet de directive 1.2, «vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue au traité ou à certaines de ses dispositions⁷».

4. Les effets juridiques que la réserve, d'une part, et la déclaration interprétative, d'autre part, visent à produire sont donc différents et elles n'ont, en effet, pas le même impact sur le traité: tandis que la réserve, par définition, vise à modifier ou à exclure complètement les effets juridiques soit d'une disposition du traité, soit du traité dans son ensemble sous certains aspects dans son application à l'État ou à l'organisation auteur de la réserve, une déclaration interprétative n'a pas (en tout cas ouvertement) la prétention de modifier les effets juridiques du traité à l'égard de son auteur; elle vise seulement à en clarifier le sens. Cette différence essentielle⁸ justifie et, à vrai dire, impose que les règles gouvernant les réactions aux déclarations interprétatives ne soient pas un simple décalque de celles des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 concernant les acceptations des réserves et les objections aux réserves (voir *infra* la section A).

5. Cela est beaucoup moins évident en ce qui concerne les déclarations interprétatives conditionnelles qu'il convient de distinguer nettement des déclarations interprétatives «simples⁹». En vertu du projet de directive 1.2.1, une déclaration interprétative conditionnelle est une déclaration unilatérale «par laquelle [son auteur] subordonne son consentement à être lié par [l]e traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions¹⁰». Bien qu'une déclaration interprétative conditionnelle ne produise pas, dès lors, un effet juridique différent de celui d'une déclaration interprétative «simple», elle se caractérise par le fait que son auteur «ne se borne pas à avancer une interprétation, mais en fait la condition de son consentement à être lié par le traité», ce qui «les [les déclarations interprétatives conditionnelles]

rapproche des réserves¹¹». Cela ne signifie cependant pas, en soi, que le régime des réactions aux déclarations interprétatives doit être identique à celui des réactions (acceptations et objections) aux réserves. Il ne peut s'agir que d'une hypothèse de travail qu'il convient de vérifier (voir *infra* la section B)¹².

A. Le cas des déclarations interprétatives (le régime général)

6. L'exclusion des déclarations interprétatives des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 a pour conséquence que les articles 19 à 23 de celles-ci ne sont pas applicables aux réactions aux déclarations interprétatives, conformément aux positions prises par la doctrine largement dominante qui insiste sur la différence du régime juridique applicable à cet égard aux réserves, d'une part, et aux déclarations interprétatives, d'autre part¹³. Cette différence est bien analysée dans l'objection de l'Éthiopie à la déclaration du Yémen à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer:

[L]a déclaration [du Yémen], qui ne constitue pas une réserve, l'article 309 de la Convention n'admettant pas une telle réserve, [est] faite en vertu de l'article 310 de ladite Convention et [n'est] donc pas régie par les dispositions des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à l'acceptation des réserves et objections aux réserves¹⁴.

7. Néanmoins, comme c'est le cas des réserves, une déclaration interprétative peut, en bonne logique, générer de la part des États et des organisations internationales intéressés trois sortes de réactions:

a) une réaction positive par laquelle son auteur exprime, expressément ou implicitement, son accord avec l'interprétation unilatérale proposée par l'État ou l'organisation auteur de la déclaration interprétative (voir *infra* les paragraphes 8 à 12);

b) une réaction négative par laquelle son auteur manifeste son désaccord avec l'interprétation proposée par l'État ou l'organisation auteur de la déclaration interprétative, ou exprime son opposition quant à la qualification même de «déclaration interprétative», notamment parce qu'il considère que celle-ci constitue, en réalité, une réserve (voir *infra* les paragraphes 13 à 23);

c) le silence, c'est-à-dire, l'absence de toute manifestation expresse d'approbation ou d'opposition (voir *infra* les paragraphes 32 à 41).

Dans le cas des déclarations interprétatives – ou se présentant comme telles – une quatrième réaction est cependant possible, qui ne concerne pas spécifiquement le contenu d'une telle déclaration, mais sa qualification (voir *infra* les paragraphes 24 à 31).

⁵ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), commentaire de la section 2.4 (Procédure relative aux déclarations interprétatives), p. 48. Sur la distinction, voir les projets de directives 1.2 et 1.2.1, et les commentaires y relatifs, *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 103 à 112.

⁶ *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), projet de directive 1.1, p. 103. Voir aussi le projet de directive 1.1.1, *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 98.

⁷ *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 103.

⁸ *Ibid.*, p. 113, projet de directive 1.3 (Distinction entre réserves et déclarations interprétatives).

⁹ Voir *supra* le paragraphe 2.

¹⁰ *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 109.

¹¹ *Ibid.*, par. 1 du commentaire du projet de directive 1.2.1.

¹² *Ibid.*, p. 111, par. 14 du commentaire du projet de directive 1.2.1.

¹³ Voir notamment McRae, «The legal effect of interpretative declarations», en particulier p. 166; Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, p. 244; et Sapienza, *Dichiarazioni interpretative unilaterali e trattati internazionali*, p. 274.

¹⁴ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général-État au 31 décembre 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.V.3), vol. II, chap. XXI.6 (voir <http://treaties.un.org>).

1. LA RÉACTION POSITIVE – L'APPROBATION

8. La pratique étatique en matière de réaction positive à des déclarations interprétatives semble à peu près inexistante. On trouve cependant dans les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* le texte d'une réaction israélienne réagissant positivement à une déclaration de l'Égypte¹⁵ à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

La préoccupation du Gouvernement israélien, en ce qui concerne le droit de la mer, est essentiellement d'assurer la plus grande liberté de navigation et de survol en tous lieux, en particulier pour le passage des détroits servant à la navigation internationale.

À cet égard, le Gouvernement israélien déclare que le régime de navigation et de survol, confirmé par le Traité de paix israélo-égyptien de 1979, dans lequel le détroit de Tiran et le golfe d'Aqaba sont considérés par les parties comme des voies d'eau internationales ouvertes à toutes les nations qui jouissent sans entrave de la liberté de navigation et de survol, laquelle ne peut être suspendue, est applicable auxdites zones. De plus, étant pleinement compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le régime du Traité de paix continuera à prévaloir et sera applicable dans lesdites zones.

Selon l'interprétation du Gouvernement israélien, la déclaration de la République arabe d'Égypte à cet égard, lors de sa ratification de [ladite Convention] est compatible avec la déclaration ci-dessus¹⁶.

Il ressort de cette déclaration que l'interprétation avancée par l'Égypte est considérée par Israël comme reflétant correctement le sens du chapitre III de la Convention. L'interprétation égyptienne est en quelque sorte confirmée par la « déclaration approbative » et motivée d'Israël.

9. On peut aussi mentionner la réaction de la Norvège à une déclaration de la France au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires qu'a publiée le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) :

[L]e Gouvernement norvégien a pris bonne note de cette communication, qui est considérée comme une déclaration faite par le Gouvernement français et non comme une réserve aux dispositions de la Convention, avec les conséquences juridiques qu'aurait eues une réserve en bonne et due forme, si des réserves à l'égard de l'Annexe I avaient été recevables¹⁷.

Il semble que l'on puisse interpréter cette déclaration comme signifiant que la Norvège accepte la déclaration de la France dès lors qu'il ne s'agit pas d'une réserve.

10. Ces très rares exemples montrent qu'il peut arriver qu'un État ou une organisation internationale exprime son accord avec une interprétation spécifique proposée par un autre État ou une autre organisation internationale dans sa déclaration interprétative. Une telle coïncidence dans les interprétations respectives de deux ou plusieurs parties est du reste expressément envisagée à l'alinéa a du

¹⁵ «Les dispositions du Traité de paix égypto-israélien conclu en 1979 qui se réfèrent spécifiquement aux passages dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Aqaba relèvent de la question du régime général des eaux des détroits qui fait l'objet de la partie III de la Convention, régime dont il est stipulé qu'il n'affecte pas le régime juridique des eaux des détroits et qui prévoit certaines obligations en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'État riverain du détroit» (ibid.).

¹⁶ Ibid. Il s'agit en fait de l'approbation à la fois de la qualification et du contenu de la déclaration de l'Égypte ; compte tenu de la formulation des déclarations, on peut se demander si elles n'ont pas été faites à la suite d'une concertation diplomatique.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, n° 22484, p. 330. Voir également la déclaration de la France, ibid., p. 323.

paragraphe 3 de l'article 31 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, qui prévoit que, pour les fins de l'interprétation d'un traité :

Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;

11. Il n'est cependant pas nécessaire à ce stade de l'étude de préciser l'effet juridique que peut produire l'expression d'un tel accord avec la déclaration interprétative. Il suffit de constater qu'il ne saurait se confondre avec celui de l'acceptation d'une réserve, ne fût-ce que parce que, en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, elle entraîne l'entrée en vigueur du traité pour l'État réservataire – ce qui n'est évidemment pas le cas d'une réaction positive à une déclaration interprétative. Pour souligner les différences entre l'une et l'autre, il serait sage de ne pas recourir au même vocable. Le terme « approbation », qui exprime l'idée d'accord ou d'acquiescement sans pour autant préjuger l'effet juridique qui sera effectivement produit¹⁸, pourrait être utilisé pour désigner une réaction positive à une déclaration interprétative.

12. À la suite de ces considérations, un projet de directive 2.9.1 ainsi rédigé pourrait ouvrir la section 2.9 sur la formulation des réactions aux déclarations interprétatives par la définition de l'expression « approbation d'une déclaration interprétative » :

«2.9 Formulation des réactions aux déclarations interprétatives

«2.9.1 Approbation d'une déclaration interprétative

«On entend par "approbation" d'une déclaration interprétative une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative d'un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur exprime son accord avec l'interprétation proposée dans cette déclaration.»

2. LA RÉACTION NÉGATIVE – L'OPPOSITION

13. Les exemples de réactions négatives à une déclaration interprétative, c'est-à-dire le désaccord exprimé par un État ou une organisation internationale au sujet de l'interprétation énoncée dans une déclaration interprétative, quoique moins exceptionnels, n'en sont pas moins sporadiques. La réaction du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la déclaration interprétative de la République arabe syrienne¹⁹ relative à l'article 52

¹⁸ Voir Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, p. 74 et 75 (Approbation).

¹⁹ Cette déclaration se lit ainsi :

«D) Le Gouvernement de la République arabe syrienne comprend la disposition de l'article 52, comme suit :

«Le terme de la menace ou l'emploi de la force prévu par cet article s'applique également à l'exercice des contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques ainsi que tous les genres de contraintes qui entraînent l'obligation d'un État à conclure un traité comme son désir ou son intérêt.»

[*Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 14), chap. XXIII.1.]

de la Convention de Vienne de 1969 en constitue une illustration :

Le Royaume-Uni ne considère pas que l'interprétation de l'article 52 qui a été avancée par le Gouvernement syrien reflète avec exactitude les conclusions auxquelles la Conférence de Vienne est parvenue au sujet de la contrainte ; la Conférence a réglé cette question en adoptant à son sujet une déclaration qui fait partie de l'Acte final²⁰.

14. Les différentes conventions sur le droit de la mer ont également généré des réactions négatives aux déclarations interprétatives faites à leur sujet. Lors de la ratification de la Convention sur le plateau continental, le Canada a déclaré « [q]u'il ne peut accepter la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant le paragraphe 1 de l'article 5²¹ ». La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en raison de ses articles 309 et 310 qui interdisent les réserves mais autorisent les déclarations interprétatives, a donné lieu à un nombre considérable de « déclarations interprétatives », qui ont également suscité de nombreuses réactions négatives de la part des autres États contractants. La Tunisie, par sa communication du 22 février 1994, a, par exemple, fait savoir ce qui suit :

Dans [la déclaration de Malte], les articles 74 et 83 de la Convention sont interprétés comme signifiant que, en l'absence d'accords sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou d'autres zones maritimes, la recherche d'une solution équitable suppose que la frontière serait la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales.

À cet égard, le Gouvernement estime qu'une telle interprétation n'est nullement conforme à l'esprit et à la lettre des dispositions de ces articles, qui ne prévoient pas l'application automatique de la ligne médiane en matière de délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental²².

Un autre exemple très clair peut être trouvé dans la déclaration de l'Italie relative à la déclaration interprétative de l'Inde de la Convention :

L'Italie tient à rappeler la déclaration qu'elle a faite lorsqu'elle a signé la Convention et qu'elle a réitérée au moment de la ratifier selon laquelle « les droits de l'État côtier dans une telle zone ne comportent pas celui d'être notifié des exercices ou des manœuvres militaires ou les autoriser ». Selon ses termes mêmes, la déclaration faite par l'Italie lors de la ratification de la Convention vaut réponse à toutes les déclarations passées et futures d'autres États concernant les questions dont elle traite²³.

15. On peut également trouver des exemples dans la pratique des États membres du Conseil de l'Europe. Ainsi, la

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid., chap. XXI.4. La déclaration interprétative allemande se lit comme suit : « La République fédérale d'Allemagne tient à préciser qu'à son avis, le paragraphe 1 de l'article 5 de ladite Convention garantit l'exercice des droits de pêche (*Fishery*) dans les eaux surjacentes au plateau continental, dans les conditions où ces droits ont été généralement exercés jusqu'à présent » (ibid.).

²² Ibid., chap. XXI.6, note 19. La déclaration maltaise, dans sa partie pertinente, se lit comme suit :

« Le Gouvernement maltais interprète les articles 74 et 83 comme signifiant qu'en l'absence d'accords sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou d'autres zones maritimes, la recherche d'une solution équitable suppose que la frontière serait la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de Malte et des autres États de même nature. »

(Ibid.)

²³ Ibid.

Fédération de Russie, faisant référence à de nombreuses déclarations en relation avec la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de la part des autres États parties précisant le sens à donner au terme « minorité nationale », a déclaré qu'elle

considère qu'aucun [État ?] n'est habilité à introduire unilatéralement dans les réserves et déclarations faites lors de la signature ou de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales une définition du terme « minorité nationale », qui ne figure pas dans la Convention-cadre. De l'avis de la Fédération de Russie, les tentatives d'exclure du champ d'application de la Convention-cadre les personnes, qui résident de façon permanente sur le territoire d'États Parties à la Convention-cadre et qui ont été privées arbitrairement de la nationalité qu'elles avaient précédemment, sont contraires aux fins de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales²⁴.

16. L'exemple de la déclaration de l'Italie relative à la déclaration interprétative de l'Inde (par. 14 *supra*) montre d'ailleurs qu'en pratique les États qui réagissent négativement à une déclaration interprétative formulée par un autre État ou une autre organisation internationale proposent souvent, par la même occasion, une autre interprétation qu'ils considèrent comme « plus correcte ». Cette pratique d'un refus « constructif » a été également suivie par l'Italie dans sa déclaration en réaction aux déclarations interprétatives de plusieurs autres États à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination :

Le Gouvernement de l'Italie, en exprimant ses objections vis-à-vis des déclarations faites, lors de la signature, par les Gouvernements de la Colombie, de l'Équateur, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela, ainsi que d'autres déclarations ayant une portée similaire qui pourraient être faites à l'avenir, considère qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant les droits de navigation reconnus par le droit international. Par conséquent, un État partie n'est pas tenu [de] donner notification à n'importe quel autre État, ou à en obtenir l'autorisation, pour le simple passage par la mer territoriale ou l'exercice de la liberté de navigation dans la zone économique exclusive par un navire arborant son pavillon et portant une cargaison de déchets dangereux²⁵.

D'autres États ayant fait une déclaration interprétative comparable à celle de l'Italie n'ont pas considéré nécessaire de réagir de la même façon que ce pays, mais ont simplement gardé le silence²⁶.

17. En outre, la pratique a donné également naissance à des réactions qui, de prime abord, semblent moins clairement marquer un refus. Il s'agit des cas où un État semble accepter l'interprétation proposée sous la condition qu'elle soit conforme à une interprétation complémentaire. Un bon exemple en est donné par les conditions auxquelles l'Allemagne, l'Autriche et la Turquie ont subordonné leur consentement à la déclaration interprétative de la Pologne relative à la Convention européenne d'extradition²⁷. Ainsi, l'Allemagne a considéré

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2152, n° 37548, p. 297.

²⁵ *Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 14), chap. XXVII.3.

²⁶ Sur la question du « silence », voir *infra* les paragraphes 32 à 41.

²⁷ Déclaration de la Pologne du 15 juin 1993 :

« La République de Pologne déclare, en rapport avec le paragraphe 1 a) de l'article 6, qu'elle ne fera extraditer, en aucun cas, ses propres ressortissants. »

« La République de Pologne déclare qu'au sens de la présente Convention, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 6, les personnes bénéficiant de l'asile en Pologne seront traitées en tant que ressortissants polonais. »

(Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1862, n° 5146, p. 474.)

que la déclaration de la Pologne relative à l'article 6 paragraphe 1 a) de la Convention, selon laquelle les personnes qui ont obtenu l'asile en Pologne sont placées sur un pied d'égalité avec les ressortissants polonais, n'est compatible avec l'objet et le but de la Convention que si elle ne fait pas obstacle à l'extradition de ces personnes vers un État autre que celui au titre duquel l'asile a été accordé²⁸.

18. Plusieurs États occidentaux ont réagi de manière comparable à la déclaration faite par l'Égypte lors de la ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif²⁹. Considérant que la déclaration de l'Égypte « vise [...] à étendre le champ d'application de la Convention³⁰ » – ce qui exclut la qualification de réserve – l'Allemagne a déclaré qu'elle

estime que le Gouvernement de la République arabe d'Égypte n'est fondé à formuler unilatéralement une telle déclaration que concernant ses propres forces armées et considère que la déclaration en question n'a d'effet contraignant que pour les forces armées de la République arabe d'Égypte. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'une telle déclaration unilatérale ne peut s'appliquer aux forces armées d'autres États Parties sans leur consentement exprès. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare donc qu'il s'oppose à ce que la déclaration de l'Égypte soit interprétée de la sorte concernant d'autres forces armées que celles de la République arabe d'Égypte et, en particulier, à ce que la Convention s'applique aux forces armées de la République fédérale d'Allemagne³¹.

19. Dans le cadre du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, une déclaration du Canada concernant les eaux arctiques a également fait l'objet de réactions conditionnelles. L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils

[prennent] note de cette déclaration du Canada et [considèrent] qu'elle doit être comprise conformément aux articles 57, 234 et 236 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En particulier, le Gouvernement [...] rappelle que l'article 234 de cette Convention s'applique dans les limites de la zone économique exclusive ou d'une zone similaire délimitée dans le respect de l'article 57 de la Convention et que les lois et réglementations prévues par l'article 234 doivent prendre dûment en considération la navigation et la protection et préservation de l'environnement marin sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles³².

20. La déclaration tchèque faisant suite à la déclaration interprétative de l'Allemagne³³ concernant la partie X de

²⁸ Ibid., p. 476. Voir également la réaction identique de l'Autriche à la déclaration interprétative de la Roumanie (ibid., vol. 2045, p. 202).

²⁹ La « réserve » égyptienne est formulée ainsi :

« Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il ne se considère lié par le paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention que dans la mesure où les forces armées de l'État ne violent pas les normes et les principes du droit international en s'acquittant de leurs fonctions. »

[*Traité multilatéraux...* (voir *supra* la note 14), chap. XVIII.9.]

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid. Voir aussi les déclarations comparables du Canada, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (ibid.).

³² Pour le texte de la déclaration canadienne, voir OMI, *Status of multilateral conventions and instruments in respect of which the International Maritime Organization or its Secretary-General performs depositary or other functions (as of 31 December 2007)*, p. 106.

³³ La déclaration allemande se lit, dans sa partie pertinente, comme suit :

« En ce qui concerne la réglementation de la liberté de transit dont bénéficient les États sans littoral, il ne faut pas que le passage à travers le territoire des États en transit enfreigne la souveraineté desdits États. Selon le paragraphe 3 de l'article 125, les droits et facilités stipulés

la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer se situent dans une perspective un peu différente en ce sens qu'il est difficile de déterminer s'il s'agit d'une opposition à l'interprétation défendue par l'Allemagne ou d'une requalification de sa déclaration en réserve :

Le Gouvernement de la République tchèque, ayant examiné la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne le 14 octobre 1994 au sujet de l'interprétation des dispositions de la partie X de [ladite Convention], qui traite du droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et de la liberté de transit, déclare que la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne ne peut faire l'objet, en ce qui concerne la République tchèque, d'une interprétation contraire aux dispositions de la partie X de la Convention³⁴.

21. Ces « acceptations conditionnelles » ne constituent pas des « approbations » au sens du projet de directive 2.9.1, et doivent être considérées comme des réactions négatives. En effet, les auteurs de ces déclarations n'approuvent pas l'interprétation proposée, mais en donnent une autre qui, selon eux, est seule conforme au traité.

22. Tous ces exemples montrent que la réaction négative à une déclaration interprétative peut prendre des formes variées : elle peut se caractériser par un refus pur et simple de l'interprétation formulée dans la déclaration ou par une contreproposition d'interprétation de la ou des disposition(s) litigieuse(s), ou encore par une tentative de limiter la portée de la déclaration initiale, interprétée à son tour. Dans tous les cas, les États ou les organisations internationales qui réagissent visent à empêcher ou limiter la portée ou les effets juridiques de la déclaration interprétative sur le traité, son application ou son interprétation. À cet égard, la réaction négative est donc comparable, dans une certaine mesure, aux objections aux réserves, sans toutefois produire les mêmes effets. Ainsi, un État ou une organisation internationale ne saurait s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui et l'auteur de la déclaration interprétative au prétexte qu'il est en désaccord avec l'interprétation que donne celle-ci. La réaction négative est considérée, par son auteur, comme une mesure de sauvegarde, une protestation contre l'établissement d'une interprétation du traité qui pourrait lui être opposable et contre laquelle il s'agit de « prendre date » car il ne la considère pas convenable³⁵.

23. C'est pourquoi, on pourrait utiliser le terme « opposition³⁶ » pour désigner ces réactions négatives face à une déclaration interprétative, de préférence à « objection », bien qu'il soit parfois recouru à ce mot dans la pratique³⁷.

dans la partie X ne portent en aucune façon atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes des États de transit. L'État de transit et l'État sans littoral concerné doivent dans chaque cas convenir de la définition exacte de la liberté de transit. En l'absence d'un tel accord concernant les conditions et modalités d'exercice du droit d'accès, c'est la législation nationale qui régit le transit des personnes et des biens à travers le territoire allemand, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et l'utilisation des infrastructures. »

[*Traité multilatéraux...* (voir *supra* la note 14), chap. XXI.6.]

³⁴ Ibid., note 16.

³⁵ En ce sens, voir McNair, *The Law of Treaties*, p. 430 et 431.

³⁶ Dans le *Dictionnaire de droit international public*, le terme « protestation » est défini comme suit : « Acte par lequel un ou plusieurs sujets de droit international manifestent leur volonté de ne pas reconnaître la validité ou l'opposabilité d'actes, de conduites ou de prétentions émanant de tiers » (Salmon, op. cit., p. 907).

³⁷ Voir par exemple la réaction de l'Italie aux déclarations interprétatives de la Colombie, de l'Équateur, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela relatives à la Convention de Bâle sur le contrôle des

Sur le modèle retenu pour la définition des objections³⁸, le projet de directive 2.9.2 pourrait définir une telle opposition à une déclaration interprétative par l'intention et par les effets qu'en attend son auteur, de la manière suivante :

«2.9.2 *Opposition à une déclaration interprétative*

«On entend par "opposition" à une déclaration interprétative, une déclaration unilatérale, faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative d'un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur rejette l'interprétation proposée dans la déclaration interprétative ou propose une autre interprétation que celle retenue dans celle-ci afin d'en exclure ou limiter les effets.»

3. LA REQUALIFICATION

24. Comme l'a montré le troisième rapport sur les réserves aux traités, la désignation ou le libellé d'une déclaration unilatérale comme étant une «réserve» ou une «déclaration interprétative» de la part de son auteur n'est pas pertinente pour la qualification de cette déclaration unilatérale³⁹, même s'il peut s'agir d'un indice non négligeable⁴⁰. C'est ce que traduit le membre de phrase «quel que soit son libellé ou sa désignation» dans les projets de directives 1.1 (repris de l'article 2, paragraphe 1 *d*, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986) et 1.2 du Guide de la pratique.

25. Dans la pratique, il arrive fréquemment que des États intéressés n'hésitent pas à réagir à des déclarations unilatérales présentées comme interprétatives par leurs auteurs, en les considérant expressément comme des réserves⁴¹. Ces réactions, qu'il convient d'appeler «requalifications» en raison de leur objet même, se distinguent nettement de l'approbation et de l'opposition en ce qu'elles ne se rapportent pas (forcément) au contenu même de la déclaration unilatérale en question, mais plutôt à sa forme et au régime juridique applicable.

mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (voir *supra* la note 25). La réaction du Canada à la déclaration interprétative de l'Allemagne relative à la Convention sur le plateau continental (voir *supra* la note 21) a également été enregistrée dans la catégorie «objection» par le Secrétaire général.

³⁸ Voir le projet de directive 2.6.1 et le commentaire y relatif, *Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie), chap. X, sect. C.2, p. 78 à 83, par. 438.

³⁹ *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/491 et Add.1 à 6, p. 271, par. 275. Voir également les projets de directives 1.1 (Définition des réserves) et 1.2 (Définition des déclarations interprétatives), *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 96 et 97.

⁴⁰ Le projet de directive 1.3.2 (Libellé et désignation) dispose à cet égard ce qui suit : «Le libellé ou la désignation donné à une déclaration unilatérale constitue un indice de l'effet juridique visé. Il en va ainsi en particulier lorsqu'un État ou une organisation internationale formule plusieurs déclarations unilatérales au sujet d'un même traité et en désigne certaines comme étant des réserves et d'autres comme étant des déclarations interprétatives» [*Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 97]. Voir également le commentaire de cette disposition, *ibid.*, p. 116 à 118.

⁴¹ Les tribunaux et les organes de contrôle des traités n'hésitent pas, eux aussi, à requalifier une déclaration interprétative en réserve (voir par. 5 à 7 du commentaire du projet de directive 1.3.2, *ibid.*, p. 116 et 117). Mais cela ne concerne pas la question de la formulation de ces réactions ; il n'est donc pas utile d'y revenir ici.

26. Les exemples de ce phénomène sont très nombreux. On peut citer :

a) La réaction des Pays-Bas à la déclaration interprétative de l'Algérie concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que [ladite déclaration interprétative] doit être considérée comme une réserve [au] Pacte. Il ressort du texte et de l'histoire de ce Pacte que la réserve relative aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 faite par le Gouvernement de l'Algérie est incompatible avec l'objet et l'esprit du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère donc cette réserve comme inacceptable et y fait officiellement objection⁴².

b) Les réactions de nombreux États à la déclaration faite par le Pakistan au même Pacte qui, après de longues motivations, concluent :

En conséquence, le Gouvernement de [...] considère les déclarations susmentionnées comme des réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte.

Le Gouvernement de [...] fait donc objection aux réserves susmentionnées exprimées par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à propos du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette objection n'interdit toutefois pas l'entrée en vigueur du Pacte entre la République fédérale d'Allemagne et la République islamique du Pakistan⁴³.

c) Les réactions de nombreux États à la déclaration faite par les Philippines à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

La/Le [...] considère que la déclaration faite par le Gouvernement philippin lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de la ratification de ladite Convention contient en fait des réserves et des exceptions, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 309 de ladite Convention⁴⁴.

d) La requalification opérée par le Mexique qui a considéré que

la troisième déclaration [formellement qualifiée d'interprétative] soumise par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique [...] constitue une prétention unilatérale de se prévaloir d'un motif non prévu par la Convention [des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes] pour justifier le refus d'une entraide judiciaire demandée par un État, et par là même une modification de la Convention, contraire à l'objectif de cette dernière⁴⁵.

e) La réaction de l'Allemagne à une déclaration par laquelle la Tunisie indiquait qu'elle ne prendrait, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, «aucune décision législative ou réglementaire en contradiction avec la Constitution tunisienne» :

La République fédérale d'Allemagne considère la première des déclarations de la République tunisienne comme une réserve, qui limite la première phrase de l'article 4⁴⁶.

⁴² *Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 14), vol. I, chap. IV.3. Voir également l'objection du Portugal (*ibid.*) et l'objection des Pays-Bas à la déclaration du Koweït (*ibid.*).

⁴³ *Ibid.* Voir également les objections faites par le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède (*ibid.*).

⁴⁴ *Ibid.*, vol. II, chap. XXI.6, objection du Bélarus ; voir également les réactions dans les mêmes termes ou dans le même esprit de l'Australie, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine (*ibid.*).

⁴⁵ *Ibid.*, vol. I, chap. VI.19.

⁴⁶ *Ibid.*, chap. IV.11.

f) Les réactions de 19 États à la déclaration du Pakistan relative à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, par laquelle ce dernier précisait que «rien dans [ladite] Convention ne s'applique aux luttes, y compris la lutte armée, pour la réalisation du droit à l'autodétermination lancées contre une occupation ou une domination étrangère⁴⁷» :

Le Gouvernement autrichien considère ladite déclaration comme une réserve de fait qui a pour objet de limiter unilatéralement le champ d'application de la Convention, et est donc contraire à son objet et à son but⁴⁸.

g) Les réactions allemande et néerlandaise à la déclaration de la Malaisie formulée lors de l'adhésion de celle-ci à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, soumettant l'application de l'article 7 de cette Convention à sa législation nationale :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'en subordonnant l'interprétation et l'application de l'article 7 de la Convention à la législation nationale, le Gouvernement malaisien introduit une réserve générale et imprécise qui rend impossible de déterminer clairement de quelle manière il se propose de modifier les obligations découlant de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la déclaration précitée, jugeant que la réserve émise est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la Malaisie⁴⁹.

h) La réaction de la Suède à la déclaration du Bangladesh soumettant l'application de l'article III de la Convention sur les droits politiques de la femme à sa conformité avec la Constitution du Bangladesh :

À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle que selon un principe bien établi du droit international conventionnel, le nom donné à une déclaration écartant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant à savoir si elle constitue ou non une réserve au traité. Ainsi, le Gouvernement suédois considère, en l'absence d'éclaircissements, que les déclarations faites par le Gouvernement du Bangladesh constituent en substance des réserves à la Convention.

Le Gouvernement suédois note que la déclaration relative à l'article III est d'ordre général, indiquant que le Bangladesh appliquera cet article conformément aux dispositions pertinentes de sa Constitution. Le Gouvernement suédois estime que cette déclaration crée des doutes quant à l'attachement du Bangladesh à l'objet et au but de la Convention et il rappelle que selon le principe bien établi du droit international, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées⁵⁰.

27. Il ressort de l'ensemble de ces exemples que la requalification consiste à considérer qu'une déclaration unilatérale présentée comme étant une « déclaration interprétative » est, en réalité, une « réserve », avec tous les effets juridiques que cela entraîne. Ainsi, la requalification vise à modifier le régime juridique de la déclaration unilatérale dans la relation entre l'État ou l'organisation

auteur de la déclaration unilatérale et l'État ou l'organisation « requalifiant ». En règle générale, ces déclarations, qui sont la plupart du temps extensivement motivées⁵¹, se basent essentiellement sur les critères de distinction entre réserves et déclarations interprétatives⁵².

28. Le projet de directive 2.9.3 se fonde sur cette pratique des États et définit en conséquence la « requalification » :

« 2.9.3 Requalification d'une déclaration interprétative »

« 1. On entend par "requalification" une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale en tant que déclaration interprétative, par laquelle son auteur vise à considérer cette dernière déclaration comme étant une réserve et à la traiter en conséquence.

« 2. [Lorsqu'ils procèdent à une requalification, les États et les organisations internationales [prennent en compte][appliquent] les projets de directives 1.3 à 1.3.3]. »

29. Les exemples cités montrent que, en pratique, les États combinent presque toujours la requalification et l'objection à la réserve. Il convient cependant de souligner qu'une chose est de requalifier une déclaration interprétative comme étant une réserve, et une autre de faire objection à la réserve ainsi « requalifiée ». Néanmoins, il convient d'attirer l'attention sur le fait que même dans le cas d'une réserve « déguisée » (en déclaration

⁵¹ Pour un exemple particulièrement frappant, voir les réactions à la déclaration interprétative du Pakistan du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 26 *b supra* et note 43 *supra*).

⁵² Voir les projets de directives 1.3 à 1.3.3, *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 97 :

« 1.3 Distinction entre réserves et déclarations interprétatives »

« La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire.

« 1.3.1 Méthode de mise en œuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives »

« Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient d'interpréter cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, à la lumière du traité sur lequel elle porte. Il sera dûment tenu compte de l'intention de l'État ou de l'organisation internationale concerné à l'époque où la déclaration a été formulée.

« 1.3.2 Libellé et désignation »

« Le libellé ou la désignation donné à une déclaration unilatérale constitue un indice de l'effet juridique visé. Il en va ainsi en particulier lorsqu'un État ou une organisation internationale formule plusieurs déclarations unilatérales au sujet d'un même traité et en désigne certaines comme étant des réserves et d'autres comme étant des déclarations interprétatives.

« 1.3.3 Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite »

« Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale formulée à leur sujet par un État ou une organisation internationale est réputée ne pas constituer une réserve, sauf si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers dans leur application à son auteur. »

⁴⁷ *Ibid.*, vol. II, chap. XVIII.9.

⁴⁸ *Ibid.* Voir les réactions similaires ou dans le même esprit de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède (*ibid.*). Voir également les réactions de l'Allemagne et des Pays-Bas à la déclaration unilatérale de la Malaisie (*ibid.*).

⁴⁹ *Ibid.*, chap. XVIII.7.

⁵⁰ *Ibid.*, chap. XVI.1. Voir également la déclaration identique de la Norvège (*ibid.*).

interprétative) – qui, d'un point de vue juridique, a toujours été une réserve – les règles de procédure et de formulation telles qu'elles ressortent du présent Guide de la pratique continuent à être pleinement applicables. Cela signifie en clair qu'un État qui veut faire une requalification et une objection doit respecter les règles et délais procéduraux applicables à la requalification⁵³ et à l'objection⁵⁴, ce qui réduit en principe le délai pour la formulation d'une telle « déclaration mixte » à ce qui est prévu au paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 et dans le projet de directive 2.6.13⁵⁵. Au-delà de ce délai, l'objection ne peut plus produire ses effets juridiques et la réserve requalifiée doit être considérée comme étant acceptée⁵⁶.

30. C'est pour cette raison qu'il est précisé à la fin du paragraphe 1 du projet de directive 2.9.3 que l'État ou l'organisation auteur doit, par voie de conséquence, traiter la réserve requalifiée en tant que telle.

31. Quant au paragraphe 2, tout en consacrant la pratique habituellement suivie, il tire les conséquences logiques des règles déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne la distinction entre réserves et déclarations interprétatives. Il paraît souhaitable d'y renvoyer ici – plus pour des raisons de commodité que de pure logique car cette prescription concerne les règles substantielles permettant de faire la distinction plus que leur formulation à proprement parler. Telle est la raison pour laquelle la disposition figure entre crochets.

4. LE SILENCE

32. La pratique étudiée ci-dessus met en évidence le rôle considérable que les États font jouer au silence en ce qui concerne les déclarations interprétatives. Les réactions positives et même négatives expresses sont, en effet, extrêmement rares. Il faut donc se demander s'il est possible de déduire de ce silence envahissant un consentement à l'interprétation proposée par l'État ou l'organisation internationale auteur de la déclaration interprétative.

33. Dans le cas des réserves, le silence, par le truchement de la présomption du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, vaut consentement. Déjà la Cour internationale de Justice avait constaté dans son avis consultatif de 1951 la « part très large faite à l'assentiment tacite aux réserves⁵⁷ » et les travaux de la Commission ont, dès le départ, donné une place importante à l'acceptation tacite⁵⁸. Sir Humphrey Waldock a justifié le principe de l'acceptation tacite en remarquant ce qui suit :

Il est vrai [...] que dans le système « souple » que nous proposons, l'acceptation ou le rejet par un État donné d'une réserve faite par un autre État intéresse surtout les relations entre ces deux États,

⁵³ Voir *infra* les paragraphes 42 à 48.

⁵⁴ Voir le onzième rapport sur les réserves aux traités, *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/574, par. 87 à 144.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 128, projet de directive 2.6.13.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 143, projet de directive 2.6.15.

⁵⁷ *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 21.

⁵⁸ Voir Müller, « Article 20 », p. 814 et 815, par. 31 et 32.

de sorte qu'il n'est peut-être pas aussi urgent de déterminer le statut d'une réserve qu'il ne l'était dans le système du consentement unanime. Néanmoins, il semble fort peu souhaitable qu'un État, du fait qu'il s'abstient de présenter des observations sur une réserve, ait la faculté de maintenir plus ou moins indéfiniment une attitude équivoque quant à ses relations [...] avec l'État qui a formulé une réserve⁵⁹.

34. En ce qui concerne les déclarations interprétatives simples (par opposition aux déclarations conditionnelles), ces préoccupations n'ont pas lieu d'être. En effet, par définition, la déclaration interprétative ne vise qu'à « préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue au traité ou à certaines de ses dispositions » (par. 3 *supra*), mais elle ne conditionne aucunement le consentement de son auteur au traité⁶⁰. Le fait que les autres États ou organisations internationales consentent ou non à l'interprétation énoncée dans la déclaration n'influence aucunement la situation juridique de l'auteur vis-à-vis du traité ; il devient ou reste partie contractante quoi qu'il en soit. Le silence prolongé de la part des autres parties n'a aucun effet sur la qualité de partie de l'État ou de l'organisation auteur d'une déclaration interprétative : il ne peut l'empêcher ni de le devenir, ni de le rester, contrairement à ce qui pourrait se produire dans le cas des réserves en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 si la présomption du paragraphe 5 du même article n'existait pas.

35. Faute de pouvoir procéder par analogie avec les réserves, la question de savoir si, en l'absence de réaction expresse, il existe une présomption en faveur de l'approbation ou de l'opposition des déclarations interprétatives demeure donc entière. Mais, à vrai dire, la réponse à cette question ne peut qu'être négative. Il est en effet inconcevable que le silence, en lui-même, puisse produire un tel effet juridique. Ce que Buzzini a remarqué dans son étude sur le silence face à une violation d'une règle de droit international est tout à fait transposable ici : « Le silence en tant que tel ne dit rien puisqu'il est capable de “dire” trop de choses à la fois.⁶¹ »

36. Le silence peut aussi bien exprimer un accord qu'un désaccord à l'interprétation proposée. Les États peuvent considérer qu'il n'est pas nécessaire de répondre à la déclaration interprétative étant donné que leur position est correctement reflétée par cette dernière, comme ils peuvent estimer que, de leur point de vue, cette interprétation est erronée, mais qu'il est inutile de le proclamer puisque, de toute façon, elle ne saurait, selon eux, être retenue par un tiers impartial en cas de litige. Il est impossible de trancher entre ces deux propositions.

37. Telle semble être du reste la position de la doctrine la plus autorisée. Selon Horn :

Les déclarations interprétatives doivent être traitées comme des interprétations avancées unilatéralement et devraient donc être régies seulement par les principes applicables en matière d'interprétation. La règle générale est qu'une déclaration unilatérale ne peut pas être

⁵⁹ Premier rapport sur le droit des traités, *Annuaire... 1962*, vol. II, document A/CN.4/144 et Add.1, p. 76, par. 15 du commentaire de l'article 18.

⁶⁰ La situation se présente évidemment différemment en ce qui concerne les déclarations interprétatives conditionnelles (voir *infra* les paragraphes 49 à 55).

⁶¹ Buzzini, « Abstention, silence et droit international général », p. 382.

opposée à une autre partie au traité. L'inaction de la part de l'État intéressé ne constitue pas automatiquement une acceptation. Elle n'est que l'un des nombreux facteurs cumulatifs qui, ensemble, peuvent apporter la preuve d'un acquiescement. L'institution de l'*estoppel* peut devenir pertinente, bien que ceci exige une preuve plus explicite de la propension de l'État intéressé à accepter l'interprétation⁶².

38. Bien que le silence en tant que tel ne puisse donc pas être considéré comme une approbation ou une opposition – qui ne peuvent décidément être présumées – il ressort également de la position de Horn que le silence peut, sous certaines conditions, se transformer en acquiescement conformément aux principes de la bonne foi et, plus particulièrement dans le cadre de l'interprétation des traités, par le truchement de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 31 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 qui prévoit la prise en compte, lors de l'interprétation du traité, «de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité». Et la notion d'acquiescement elle-même n'est pas inconnue du droit du traité – la Convention de Vienne de 1969 prévoit dans son article 45 ceci :

Un État ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet État :

a) [...]

b) Doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

L'article 45 de la Convention de Vienne de 1986 reprend cette disposition tout en l'adaptant au cas spécifique des organisations internationales.

39. Mais cette disposition ne définit pas la «conduite» en question et il paraît extrêmement difficile, voire impossible, de déterminer à l'avance les circonstances dans lesquelles un État, ou une organisation, est tenu de protester expressément afin d'éviter d'être considéré comme ayant acquiescé à une déclaration interprétative ou à une pratique qui s'est cristallisée à partir d'une telle déclaration⁶³. En d'autres termes, il est particulièrement difficile de déterminer quand et dans quelles circonstances précises le silence équivaut à un consentement⁶⁴. Comme la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie l'a souligné :

La nature et la portée d'un comportement susceptible de produire une modification du traité sont, évidemment, une question relevant de l'appréciation du tribunal dans chaque cas d'espèce. La décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple* présente une pertinence générale à cet égard. Après avoir identifié le comportement d'une partie dont on pouvait raisonnablement penser que l'autre partie l'aurait expressément dénoncé si elle avait été en désaccord, la Cour a

⁶² Horn, op. cit., p. 244 ; dans le même sens, voir McRae, loc. cit., p. 168.

⁶³ Voir notamment Rousseau, *Droit international public*, p. 430, n° 347.

⁶⁴ En ce sens, voir Drost, «Grundfragen der Lehre vom internationalen Rechtsgeschäft», p. 218 : «La question de savoir quand le silence peut être considéré comme une acceptation est une question de circonstances. La réponse ne peut être positive que si, selon les circonstances factuelles – par exemple après une notification préalable – le silence ne peut pas être compris comme une simple situation objective, mais comme l'expression concluante de la volonté sous-jacente.»

conclu que cette partie [celle qui aurait dû réagir] ne pouvait plus ou était forclosée à mettre en doute la validité et l'effet du comportement de la partie [qui a adopté ce comportement initial]. Ce processus a été décrit à plusieurs reprises par des termes tels qu'*estoppel*, forclusion, acquiescement ou consentement implicite ou tacite. Mais, dans chaque cas, les ingrédients sont les mêmes : une action, un comportement ou une omission par ou sous l'autorité d'une partie qui indique son point de vue sur le contenu de la règle juridique applicable – qu'elle soit d'origine conventionnelle ou coutumière ; la connaissance que l'autre partie a eu ou aurait dû avoir de ce comportement ou de cette omission ; et le manquement par l'autre partie de rejeter, ou de se dissocier de la position prise par la première partie dans un laps de temps raisonnable⁶⁵.

40. Il paraît donc impossible de donner, dans l'abstrait, des directives claires pour apprécier quand un État silencieux a, par son mutisme, pu créer un effet d'acquiescement ou d'*estoppel*. Cela ne peut être déterminé qu'au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce.

41. Les projets de directives 2.9.8 et 2.9.9 reprennent les principes déduits de la pratique étatique. Le premier précise sans ambiguïté que la présomption de l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 n'a pas lieu d'être en ce qui concerne le silence conservé par un État ou une organisation internationale face à une déclaration interprétative et ne peut valoir, par lui-même, ni approbation ni opposition. Le second attire l'attention des destinataires du Guide de la pratique sur le fait que, bien qu'en principe le silence ne vaille pas approbation ou acquiescement d'une déclaration interprétative, il se peut que, dans certaines circonstances, l'État silencieux soit néanmoins considéré comme ayant acquiescé à la déclaration par son comportement ou par l'absence de comportement en relation avec la déclaration interprétative.

«2.9.8 Absence de présomption d'approbation ou d'opposition

«L'approbation ou l'opposition à une déclaration interprétative ne se présume pas.

«2.9.9 Le silence face à une déclaration interprétative

«1. Le consentement à une déclaration interprétative ne résulte pas du seul silence d'un État ou d'une organisation internationale à une déclaration interprétative d'un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale.

«2. Dans certaines circonstances particulières, un État ou une organisation internationale peut cependant être considéré comme ayant acquiescé à une déclaration interprétative en raison, selon le cas, de son silence ou de son comportement.»

5. LES RÈGLES APPLICABLES À LA FORMULATION D'UNE APPROBATION, D'UNE OPPOSITION OU D'UNE REQUALIFICATION D'UNE DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE

42. Bien que les réactions aux déclarations interprétatives diffèrent sensiblement de l'acceptation des

⁶⁵ Décision concernant la délimitation de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie (13 avril 2002), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXV (numéro de vente : E/F.05.V.5), p. 111, par. 3.9 ; voir également la célèbre opinion individuelle du juge Alfaro dans l'*Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 40.

réserve et de l'objection aux réserves, il paraît opportun d'en assurer, autant que possible, une large publicité, étant entendu qu'aucune obligation juridique ne pèse sur les États et les organisations internationales à cet égard⁶⁶, mais que l'effet juridique qu'ils peuvent en attendre dépendra en grande partie de la diffusion qu'ils leur auront assurée. Sans discuter, à ce stade, de ces effets juridiques (combinés avec ceux de la déclaration initiale) sur l'interprétation et l'application du traité en question, il va sans dire que ces déclarations unilatérales sont susceptibles de jouer un rôle dans la vie du traité; c'est leur raison d'être et c'est dans ce but que les États et les organisations internationales y recourent. La Cour internationale de Justice a souligné l'importance de ces déclarations en pratique :

L'interprétation d'instruments juridiques donnée par les parties elles-mêmes, si elle n'est pas concluante pour en déterminer le sens, jouit néanmoins d'une grande valeur probante quand cette interprétation contient la reconnaissance par l'une des parties de ses obligations en vertu d'un instrument⁶⁷.

43. Dans son étude sur les déclarations unilatérales, Sapienza a également souligné l'importance des réactions aux déclarations interprétatives qui

fourniront une contribution utile à la solution [d'un différend]. Les déclarations seront encore plus utiles à l'interprète lorsqu'il n'y a pas de différend, mais lorsque surgit un simple problème d'interprétation⁶⁸.

44. En dépit de l'utilité indéniable des réactions aux déclarations interprétatives non seulement pour l'interprète et le juge, mais aussi pour permettre aux autres États et organisations internationales intéressés de déterminer leur propre position vis-à-vis de la déclaration, la Convention de Vienne de 1969 n'en exige pas la communication. Comme cela a été indiqué dans le cadre de l'étude de la forme et de la communication des déclarations interprétatives elles-mêmes :

Il semble n'y avoir aucune raison de transposer les règles relatives à la communication des réserves aux déclarations interprétatives simples, qui peuvent être formulées oralement, et dont il serait, dès lors, paradoxal d'exiger qu'elles soient communiquées formellement aux autres États ou organisations internationales intéressés. En ne procédant pas à une telle communication, l'auteur de la déclaration prend le risque que celle-ci ne produise pas l'effet escompté, mais c'est un tout autre problème. Aucune précision ne semble donc devoir être donnée sur ce point dans le Guide de la pratique⁶⁹.

45. Il n'y a aucune raison d'adopter une approche différente en ce qui concerne les réactions à ces déclarations interprétatives et il ne serait guère opportun de leur imposer un formalisme plus contraignant qu'aux déclarations interprétatives auxquelles elles répondent. Mais le même *caveat* s'impose : si les États ou organisations internationales n'assurent pas une publicité adéquate à leurs réactions à une déclaration interprétative, ils s'exposent à ce que les effets escomptés ne se produisent point. Si les auteurs des réactions souhaitent que leur position soit prise en compte dans l'application du traité, particulièrement en cas de différend, ils auraient probablement intérêt à :

a) Formuler la réaction par écrit tant pour satisfaire aux exigences de la sécurité juridique que pour en permettre la notification.

b) Motiver la réaction – comme cela ressort de la pratique décrite ci-dessus⁷⁰. Les États se montrent en général soucieux d'exposer, parfois d'une façon très détaillée, les motifs qui justifient selon eux leur approbation, leur protestation ou leur requalification; ces motivations ne sont pas seulement utiles pour l'interprète : elles peuvent également alerter l'État ou l'organisation internationale auteur de la déclaration interprétative sur les points considérés comme problématiques dans sa déclaration et, éventuellement, l'amener à revoir sa déclaration ou à la retirer – ce qui constitue, en matière de déclarations interprétatives, l'équivalent du « dialogue réservataire ».

c) Suivre, pour ces déclarations, la même procédure de communication et de notification que celle applicable à la communication et à la notification des autres déclarations relatives au traité (réserves, objections ou acceptations).

46. Bien qu'il soit convaincu de la sagesse de ces recommandations, le Rapporteur spécial hésite à proposer un projet de directive les reprenant car la Commission n'en a pas adopté d'équivalentes s'agissant des déclarations interprétatives elles-mêmes. Si, néanmoins, la Commission considère qu'il serait utile d'inclure un projet de directive en ce sens dans le Guide de la pratique, il ne pourrait cependant s'agir que de recommandations, à l'image de celles qui ont été adoptées, par exemple, en ce qui concerne la motivation des réserves⁷¹ et des objections aux réserves⁷². Dans cette hypothèse, cette disposition pourrait s'inspirer de celles relatives à la procédure applicable aux autres types de déclarations relatives à un traité – qui est, en réalité, très uniforme – c'est-à-dire des projets de directives 2.1.1 à 2.1.7 s'agissant des réserves, 2.4.1 et 2.4.7 pour ce qui est des déclarations interprétatives, et 2.6.7, 2.6.9 et 2.6.10 d'une part, et 2.8.3 à 2.8.5 d'autre part, en ce qui concerne respectivement les objections aux réserves et leur acceptation expresse⁷³ :

« 2.9.5 Forme écrite de l'approbation, de l'opposition et de la requalification »

« L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient être formulées par écrit.

« 2.9.6 Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification »

« L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient être, dans la mesure du possible, motivées.

⁷⁰ Voir *supra* les paragraphes 13 à 20 et 26.

⁷¹ Voir *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/586.

⁷² Voir le onzième rapport sur les réserves aux traités, *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/574, p. 208 et 209, par. 110 et 111.

⁷³ Dans ces deux derniers cas, les projets mentionnés sont assortis des numéros qui figurent dans les onzième et douzième rapports sur les réserves [ibid., p. 204 à 206, par. 87 à 98, et p. 207 à 209, par. 105 à 111, et *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/584, p. 42 à 44, par. 45 à 56]; il se peut que cette numérotation soit modifiée par le Comité de rédaction.

⁶⁶ Voir *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/518 et Add.1 à 3, p. 154, par. 130.

⁶⁷ *Statut international du Sud-Ouest africain*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 135 et 136.

⁶⁸ Sapienza, op. cit., p. 275.

⁶⁹ Voir *supra* la note 66.

«**2.9.7** *Formulation et communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification*

«La formulation et la communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification d'une déclaration interprétative devraient, *mutatis mutandis*, être effectuées conformément aux projets de directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.»

47. En ce qui concerne les délais, les réactions aux déclarations interprétatives peuvent, en principe, être faites à tout moment. En effet, l'interprétation accompagne toute la vie du traité et l'on ne voit pas pourquoi il faudrait enfermer les réactions aux déclarations interprétatives dans des délais quelconques, alors que les déclarations elles-mêmes ne sont, en règle générale (et sauf disposition contraire du traité), soumises à aucun délai⁷⁴.

48. En outre, et sur ce point, les réactions aux déclarations interprétatives ressemblent aux acceptations des réserves et à leurs objections ; aussi bien les États contractants et les organisations internationales contractantes que les États et les organisations internationales ayant qualité pour devenir partie au traité doivent pouvoir exprimer une réaction expresse à une déclaration interprétative dès lors, du moins, qu'ils ont eu connaissance de celle-ci, étant entendu que c'est à l'auteur de la déclaration que revient la responsabilité de la diffuser (ou non)⁷⁵, et les réactions d'États ou d'organisations internationales non contractants ne produiront pas forcément le même effet juridique que celles formulées par une partie contractante (et, sans doute, pas d'effet du tout, aussi longtemps que l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur n'aura pas exprimé son consentement à être lié). Il semble donc très logique que le Secrétaire général ait accepté la communication de l'opposition de l'Éthiopie à la déclaration interprétative du Yémen relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer bien qu'elle n'ait pas ratifié la Convention⁷⁶.

«**2.9.4** *Faculté de formuler une approbation, une protestation ou une requalification*

«L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative peuvent être formulées à tout moment par tout État contractant et par toute organisation internationale contractante, ainsi que par tout État et toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité.»

B. Le cas des déclarations interprétatives conditionnelles

49. Les déclarations interprétatives conditionnelles se distinguent des déclarations interprétatives «simples» par leur effet potentiel sur l'entrée en vigueur du traité. La particularité de ces déclarations interprétatives conditionnelles réside en effet dans le fait que son auteur conditionne son consentement à être lié par le traité à l'interprétation proposée. Si cette condition ne se réalise pas, donc si les

autres États et organisations internationales parties au traité ne consentent pas à cette interprétation, l'auteur de la déclaration interprétative se considère comme n'étant pas lié par le traité, au moins à l'égard des parties au traité la contestant. La déclaration faite par la France lors de la signature⁷⁷ du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine en fournit un exemple particulièrement clair⁷⁸ :

Dans le cas où la déclaration interprétative ainsi faite par le Gouvernement français serait en tout ou partie contestée par une ou plusieurs Parties contractantes au Traité ou au Protocole n° II, ces instruments seraient sans effet dans les relations entre la République française et le ou les États contestataires⁷⁹.

50. Comme cela est rappelé ci-dessus⁸⁰, cette particularité rapproche les déclarations interprétatives conditionnelles infiniment plus des réserves que des déclarations interprétatives «simples». Le commentaire de la directive 1.2.1 (Déclarations interprétatives conditionnelles) souligne à cet égard ce qui suit :

Il paraît dès lors fort probable que le régime juridique des déclarations interprétatives conditionnelles sera infiniment plus proche de celui des réserves, *notamment en ce qui concerne les réactions attendues des autres parties contractantes au traité**, que ne le seront les règles applicables aux déclarations interprétatives simples⁸¹.

51. La conditionnalité d'une telle déclaration interprétative impose en effet un régime de réaction plus ordonné et plus sûr que celui applicable aux déclarations interprétatives «simples». Il convient de connaître avec certitude et dans un laps de temps raisonnable la position des autres États parties quant à l'interprétation proposée afin que l'État ou l'organisation auteur de la déclaration interprétative conditionnelle soit en mesure de se prononcer sur sa situation juridique vis-à-vis du traité – y est-il partie ou non ? Ces questions se posent dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les réserves aux traités pour lesquelles les réactions, l'acceptation et l'objection sont encadrées par un régime juridique très formel et rigide ayant pour objectif principal de déterminer, aussi rapidement que possible, le statut juridique de l'État ou de l'organisation réservataire. Ce souci s'exprime d'ailleurs non seulement dans le relatif formalisme prescrit, mais également dans l'établissement d'une présomption d'acceptation après l'expiration d'un certain laps de temps dans lequel un autre État ou une autre organisation internationale n'a pas exprimé son désaccord avec – son objection à – la réserve⁸².

52. Il en résulte que la procédure applicable aux réactions à une déclaration interprétative conditionnelle doit suivre les mêmes règles que celles applicables aux

⁷⁷ La déclaration a été confirmée lors de la ratification, le 22 mars 1974 (voir Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 936, n° 9068, p. 420).

⁷⁸ Voir également *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 109, par. 3 du commentaire du projet de directive 1.2.1.

⁷⁹ Voir *supra* la note 77.

⁸⁰ Voir *supra* le paragraphe 5.

⁸¹ Voir *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 111, par. 14 du commentaire du projet de directive 1.2.1.

⁸² Voir *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 71, projet de directive 2.4.8 (Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle) : «Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité, sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.»

⁷⁴ Voir *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 107 et 108, par. 21 à 32 du commentaire du projet de directive 1.2.

⁷⁵ Voir *supra* la note 66.

⁷⁶ Voir *supra* la note 14.

acceptations des réserves et aux objections aux réserves, y compris pour ce qui est de la présomption d'acceptation. Il peut y avoir des doutes, cependant, quant au délai de douze mois prescrit par l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 qui, comme cela a été déjà expliqué, ne relève probablement pas du droit international coutumier. Néanmoins, les raisons qui ont amené Sir Humphrey Waldock à proposer cette solution paraissent valables et transposables *mutatis mutandis* au cas des déclarations interprétatives conditionnelles. Comme ce dernier l'a expliqué :

Il y a, selon nous, de bonnes raisons de proposer l'adoption de ce plus long délai [de douze mois]. Tout d'abord convenir d'un délai bref [de trois ou de six mois] aux fins d'un traité particulier dont on connaît la teneur est une chose, et faire de ce délai une règle générale applicable à tout traité muet sur ce point en est une autre, assez différente. Il sera donc peut-être plus facile aux États d'accepter une règle générale fixant un délai maximum pour présenter des objections, si le délai proposé est plus long⁸³.

53. Un problème de terminologie se pose cependant. Le relatif parallélisme constaté jusqu'ici entre les déclarations interprétatives conditionnelles et les réserves laisse en effet penser que les réactions à une telle déclaration pourraient emprunter le même vocabulaire et être dénommées « acceptations » et « objections ». Néanmoins, la définition des objections aux réserves ne paraît guère être adaptée au cas d'une réaction exprimant le désaccord d'un État ou d'une organisation internationale avec une déclaration interprétative conditionnelle d'un autre État ou d'une autre organisation internationale. Le projet de directive 2.6.1 retient en effet une définition de l'objection aux réserves qui repose essentiellement sur l'effet envisagé par son auteur : d'après cette définition, une objection se comprend comme une déclaration unilatérale « par laquelle l'État ou l'organisation vise à exclure ou à modifier les effets juridiques de la réserve ou à exclure

l'application du traité dans son ensemble, dans ses relations avec l'auteur de la réserve⁸⁴ ».

54. Il est certainement difficile de déterminer catégoriquement à ce stade actuel des travaux sur le Guide de la pratique et sans que la Commission se soit prononcée sur les effets juridiques d'une déclaration interprétative conditionnelle sur le traité si l'« objection » à une telle déclaration entre dans cette définition. On peut néanmoins avoir des doutes sérieux sur le bien-fondé de l'assimilation terminologique des réactions négatives à une déclaration interprétative conditionnelle aux objections aux réserves. Par définition, une telle réaction ne peut ni modifier ni exclure l'effet juridique de la déclaration interprétative conditionnelle en tant que telle (quel que soit cet effet juridique) ; tout ce qu'elle pourrait faire consisterait à exclure l'État ou l'organisation internationale du cercle des parties aux traités. Le refus d'accepter l'interprétation *conditionnelle* proposée a pour conséquence que la condition au consentement à être lié ne se réalise pas. De surcroît, ce n'est pas à l'auteur de la réaction négative mais à celui de la déclaration interprétative conditionnelle qu'il appartient de tirer les conséquences du refus.

55. Le Rapporteur spécial considère donc que, pour le moment, il est prudent de laisser la question de la terminologie en suspens jusqu'à ce que la Commission se soit définitivement prononcée sur les effets des déclarations interprétatives conditionnelles et sur leur éventuelle assimilation avec les réserves.

« 2.9.10 Réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles »

« Les directives 2.6 à 2.8.12 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux réactions des États et des organisations internationales aux déclarations interprétatives conditionnelles. »

⁸³ *Annuaire... 1962*, vol. II, document A/CN.4/144 et Add.1 (voir *supra* la note 59), p. 76, par. 16 du commentaire de l'article 18.

⁸⁴ *Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie), p. 77, par. 437.